

Décision administrative	
n°	* date
VISA	

* numéro à indiquer sur le bilan de destruction

**Demande d'autorisation à tir
de pigeons ramiers
du 1^{er} mars 2018 au 31 juillet 2018 (1)**

(1) La période de destruction à tir pourra être prolongée ou mise en œuvre du 1^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3e groupe pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Je soussigné (nom, prénom), -----

demeurant à (adresse complète et lisible)-----

N° de téléphone : -----

adresse mél :-----

agissant en qualité d'exploitant agricole,

sur la (ou les) commune(s) de : -----

déclare vouloir procéder à la destruction de pigeons ramiers qui provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACE (ha)	Renseigner le(s) DISPOSITIF(S) D'EFFAROUCHEMENT EN PLACE	Décision de l'administration (1)
			Fusils du au
			Fusils du au
			Fusils du au

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité n° du permis de chasser validé figurent au verso de la présente demande (10 noms maximum par demande).

Les modalités de destruction citées ci-dessous et les demandes d'autorisation de destruction sont disponibles sur :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2017 – DDT-SE- 406 du 1^{er} Juin 2017

A l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____, le
(signature)

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

- ⊕ La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles. Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un ha.
- ⊕ Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné
- ⊕ Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.
- ⊕ Les tirs ne peuvent être pratiqués **qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger**, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, **à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation**. **L'usage d'installation située en lisière de parcelle est strictement interdit.**
- ⊕ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- ⊕ L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit
- ⊕ L'utilisation de chiens est interdite.
- ⊕ L'emploi d'appelants (*vivants, morts ou artificiels*) est strictement interdit.
- ⊕ **Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.**
- ⊕ La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.
- ⊕ **La date limite de sensibilité des cultures de colza est fixée au 30 avril.**
- ⊕ Des contrôles sur le terrain seront assurés par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration.

Les tireurs désignés sur la liste ci-dessus devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasser validé.

À transmettre **accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour**,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BFCMN Cité Administrative –
Boulevard de France – 91012 ÉVRY Cedex**